**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération**

**2ème lecture**

65679/4

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment les articles 37, 38, §1er, 39, modifiés par les décrets des 19 décembre 2002 et 18 décembre 2003, 42, §2, remplacé par le décret du 3 février 2005, et 43, §2, alinéa 2, 19°;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;
Vu l'avis CD-18k14-CWaPE-1816 de la CWaPE du 14 novembre 2018;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 septembre 2018;
Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2018;
Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
18 -03- 2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

**ARRÊTE:**

**Article 1er.** A l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le premier alinéa du paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« §5 Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final actif dans un secteur énuméré à l'Annexe 3 des Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 ou qui présente une électro-intensité d'au moins 20 % et relève d'un secteur énuméré à l'Annexe 5 desdites Lignes directrices, ayant signé, directement ou par le biais d'une fédération, une convention avec la Région wallonne visant à améliorer son efficience énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration.

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs alimentent un client final, non visé à l'alinéa 1er du §5 du présent article, adhérant, directement ou par le biais d'une fédération, à une convention avec la Région wallonne signée avant le 1er juillet 2014 et visant à améliorer son efficience énergétique à court, moyen et long terme, ceux-ci peuvent bénéficier d'une réduction du nombre de certificats verts à remettre conformément aux dispositions des §§ 1er à 3 à l'Administration. »

2° Au paragraphe 5, l'alinéa 12 devenu 13 est remplacé par ce qui suit :

« Pour toute fourniture permettant une réduction du nombre de certificats verts à remettre, en application du présent paragraphe, le fournisseur concerné doit restituer à l'Administration, un nombre de certificats verts correspondant à

- au moins 15 % du quota de certificats verts imposé, pour cette fourniture, par le paragraphe 3 du présent article, si cette fourniture concerne un client final visé au §5 premier alinéa du présent article ;
- Pour la partie de la fourniture qui alimente un client final visé au § 5, deuxième alinéa du présent article, au moins 20 % du quota de certificats verts imposé, pour cette fourniture, par le § 3 du présent article. »

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2019.

Namur, le XXX.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS
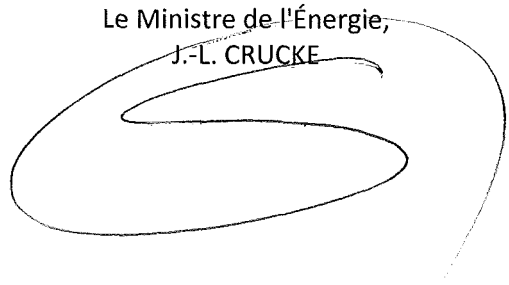
Le Ministre de l'Énergie,
J.-L. CRUCKE